

Le 8 novembre 2024

Réforme des redevances des agences de l'eau

Éléments d'information

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Ainsi, trois nouvelles redevances sont créées : une redevance sur la consommation d'eau potable, une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

⇒ Implication sur l'affichage des redevances des agences de l'eau sur la facture d'eau

JUSQU'AU 31/12/2024

Rubrique « distribution de l'eau » :

- Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)

Rubrique « organismes publics » :

- Lutte contre la pollution (agence de l'eau)
- Modernisation des réseaux (agence de l'eau)

A PARTIR DU 01/01/2025

Rubrique « distribution de l'eau » :

[pas de redevance ni contre-valeur de l'agence de l'eau]

Rubrique « organismes publics » :

- Consommation eau potable (agence de l'eau)
- Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau)
- Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau)
- Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)

Toute personne abonnée au service d'eau potable (hormis les élevages sous certaines conditions) est assujettie à la **redevance sur la consommation d'eau potable**, calculée sur la base du volume facturé en eau potable

Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable sont assujettis à une **redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** qui tient compte du volume d'eau potable distribué et de la performance du réseau de distribution. Cette redevance est répercutée sur la facture de l'abonné du service de distribution au prorata du volume d'eau distribué.

Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de traitement des eaux usées sont assujettis à la **redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif** qui tient compte du volume d'eau usée traité et de la performance du système d'assainissement. Cette redevance est répercutée sur la facture de l'abonné du service d'assainissement collectif au prorata du volume d'eau assaini.

Toute personne qui prélève de l'eau dans le milieu naturel est assujettie à une **redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**. Cette redevance est répercutée sur l'abonné via sa facture d'eau au prorata du volume d'eau distribué.

La performance des services d'eau potable et d'assainissement ne sera prise en compte qu'à compter de 2026 à partir des données constatées en année N-2. Ces deux redevances seront alors modulées en fonction de la qualité de gestion des services, du taux de fuite des réseaux et de la pollution rejetée au milieu. Une bonne performance se traduira par une redevance minorée et inversement.

En 2025, le coefficient de performance maximal est retenu pour toutes les collectivités pour assurer la période de transition.

Pour en savoir plus :

Fiche Repères. [La réforme des redevances](#)

Fiche explicative. [Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif](#)

Fiche explicative. [Redevance pour performance des réseaux d'eau potable](#)

Fiche explicative. [Redevance sur la consommation d'eau potable](#)

Foire aux questions. [Tout comprendre de la réforme des redevances](#)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES
AGENCES
DE L'EAU

05

REPÈRES

L'EAU EN FRANCE

**LES AGENCES DE L'EAU
METTENT EN ŒUVRE
UNE FISCALITÉ EN
RÉPONSE AUX DÉFIS
DE DEMAIN**

Les enjeux de la réforme
des redevances

**2,5 MILLIARDS
D'EUROS / AN**

(en moyenne) de recettes
fiscales environnementales
(+20 % par rapport à 2019-2023)

+ DE 80%

de cette fiscalité redistribués
directement sous forme
d'aides aux usagers de
l'eau (collectivités, activités
économiques, acteurs
associatifs)

+ DE 50%

des aides accordées
par les agences de l'eau
consacrées aux actions
en faveur de l'atténuation
et de l'adaptation au
changement climatique

ENJEUX

L'EAU, FONDEMENT D'UNE FISCALITÉ INCITATIVE

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement. **Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.**

À partir de 2025, ces redevances feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Il s'agit d'une réforme innovante aux bénéfices durables.

GRÂCE AUX REDEVANCES PERÇUES, DES RÉSULTATS CONCRETS



296 M€

engagés par les agences de l'eau pour le renouvellement des installations d'eau potable et d'assainissement auprès de collectivités situées en zones de revitalisation rurale ou équivalent (année 2022)



142
MILLIONS DE M³

d'eau économisés et substitués (tous usages) au travers des projets aidés par les agences de l'eau de 2019 à 2022



875

stations de traitement des eaux usées aidées par les agences de l'eau pour répondre aux objectifs environnementaux des plans de gestion des eaux de 2019 à 2022



216 755 ha

de zones humides ayant bénéficié d'une aide des agences de l'eau de 2019 à 2022 (entretien, restauration et acquisition)

LA RÉFORME DES REDEVANCES AU SERVICE DU PLAN EAU

Présenté en mars 2023, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit plan Eau, a pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Ses 53 mesures, qui ont toutes été engagées au terme de la première année, visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages pour tous les acteurs, optimisation de la disponibilité de la ressource et préservation de la qualité de l'eau. Ce plan permet également d'améliorer la résilience des territoires face aux épisodes de sécheresse et d'inondation. L'ambition portée par le plan Eau se traduit par la mobilisation de moyens conséquents et nouveaux dédiés à ces objectifs reposant intégralement sur l'évolution de la fiscalité des agences de l'eau, déclinant une logique de signal prix sur certaines pressions affectant les ressources en eau.

Ainsi,

- 50% des moyens du plan Eau sont dédiés au petit cycle de l'eau,
- 50% des dépenses du plan Eau sont ciblés sur les enjeux quantitatifs,
- 30% des moyens du plan Eau sont fléchés sur la réduction des pressions qualitatives.

Les capacités de financement supplémentaire des agences de l'eau sont augmentées de 20%, avec une amorce dès 2024 à la fois en termes d'amélioration des réseaux d'eau potable et d'assainissement, de protection des captages, de préservation des zones humides, d'économies d'eau...

ZOOM SUR LA RÉFORME DES REDEVANCES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES

Avec la réforme, les redevances « pollution domestique » et modernisation des réseaux de collecte disparaissent. **Trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau** : sur la consommation d'eau potable (avec intégration des industriels), la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif. **Au titre de la fiscalité relative à consommation et à la performance**, le poids global des redevances de performance sera au maximum d'1/3. Le ratio appliqué relève d'une décision propre à chacun des Comités de bassin.

Redevance sur la consommation d'eau potable s'applique au fait générateur de consommer/utiliser de l'eau potable, celle-ci n'étant de facto plus potable après usage. Elle s'applique quel que soit l'usage de l'eau potable excepté les volumes utilisés pour l'abreuvement du bétail.

- ✓ **Assujettis** : abonnés domestiques et industriels (abreuvement de bétail exonéré)
- ✓ **Assiette** : m³ d'eau potable facturés
- ✓ **Perception Agences de l'eau** : acompte année N, solde année N+1

Taux : Défini en €/m³ par chaque instance de bassin, dans la limite de 1 €/m³, taux de base non modulé.

Un régime unifié de la performance intégrant une réduction des taux de redevances, en remplacement du système antérieur combinant à la fois des primes pour épuration (reposant sur un remboursement) et la majoration Grenelle (reposant sur une majoration des redevances de prélèvement).

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

s'applique aux collectivités selon la performance de leurs réseaux.

- ✓ **Assujettis** : collectivités en charge de l'assainissement
- ✓ **Assiette** : m³ d'eau facturés au titre de l'assainissement
- ✓ **Perception Agences de l'eau** : année N+1

COMMENT ?

Calcul de la redevance = taux voté par chaque instance de bassin × m³ eaux assainies
× (1 - autosurveillance [0 à 0,3])
• conformité réglementaire [0 à 0,2]
• efficacité assainissement [0 à 0,2]

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

s'applique aux collectivités selon la performance de leurs réseaux.

- ✓ **Assujettis** : collectivités en charge de l'eau potable
- ✓ **Assiette** : m³ d'eau facturés au titre de l'alimentation en eau potable
- ✓ **Perception Agences de l'eau** : année N+1

COMMENT ?

Calcul de la redevance = taux voté par chaque instance de bassin × m³ eau potable
× (1 - fuite [0 à 0,55]) - connaissance patrimoniale [0 à 0,25])

La pondération entre les deux redevances de performance reste à la décision pleine et entière des Comités de bassin pour s'adapter aux enjeux de remise à niveau des services d'eau et d'assainissement.

L'amélioration des performances pourra s'appuyer sur des aides des agences de l'eau visant les mêmes problématiques.



Pour aller plus loin, consultez la foire aux questions



Agence de l'eau Adour-Garonne

90 Rue du Feretra
31078 Toulouse Cedex 4
www.eau-adour-garonne.fr

Agence de l'eau Artois-Picardie

200 Rue Marceline
59508 Douai
Cedex 08
www.eau-artois-picardie.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon
CS 36339
45063 Orléans Cedex 9
https://eau.loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse

Route de Lessy
BP 30019
57161 Moulins-Lès-Metz
www.eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse

2-4 allée de Lodi
69007 Lyon Cedex 7
www.eaurmc.fr

Agence de l'eau Seine-Normandie

12 rue de l'Industrie
CS 80148
92416 Courbevoie Cedex
www.eau-seine-normandie.fr

LES LEVIERS D'ACTION

Les redevances sont la clé de voûte d'une politique de l'eau et de la biodiversité ambitieuse et dynamique.

La réforme des redevances marque une évolution significative dans la complémentarité entre le levier fiscal et la politique d'aides des agences de l'eau, pour mieux répondre aux défis actuels de l'accès à une eau de qualité sous climat changeant, tout en confortant la dimension solidaire des programmes d'intervention.

- **Viser une fiscalité plus équitable et constante (hors plan Eau)** (en baissant la part relative des ménages)
- **Poursuivre une stratégie fiscale différenciée par bassin** en augmentant son champ d'action en termes de taux d'imposition et de prise en compte de la performance des services d'eau et d'assainissement
- **Accompagner et financer davantage de projets ou d'actions d'intérêt commun** ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau
- **Inciter à l'innovation et aux études** pour approfondir les connaissances, conseiller, former
- **Garantir une justice fiscale des rejets** au travers de contrôles ou d'expertise des dispositifs d'autosurveillance ou de comptage des volumes prélevés

RÉFORME DES REDEVANCES, POINTS DE REPÈRE

2024

Écriture et publication des dispositions réglementaires pour les modalités de mise en œuvre.

Des travaux à conduire avec les collectivités sur la mise en œuvre de la facturation auprès des abonnés.

Vote des taux au plus tard en octobre par les Comités de bassin.

2025

Facture d'eau de l'abonné au service

3 nouvelles redevances de consommation et de performance (avec modulation forfaitaire maximale).

Déclaration à l'agence de l'eau

Déclaration et calcul des anciennes redevances (activité 2024).

Reversement et paiement à l'agence de l'eau

Paiement des soldes redevances 2024 (ancien dispositif) et reversement des acomptes pour la redevance consommation 2025 (en cas de dépassements de seuil).

2026

Nouvelles redevances de consommation et de performance (avec modulation au regard des indicateurs de résultats obtenus).

Déclaration et calcul des nouvelles redevances sans indicateurs de performance (activité 2025).

Paiement des soldes consommation 2025 et des acomptes pour la redevance consommation 2026 (en cas de dépassements de seuil). Paiement des redevances pour performance 2025.

2027

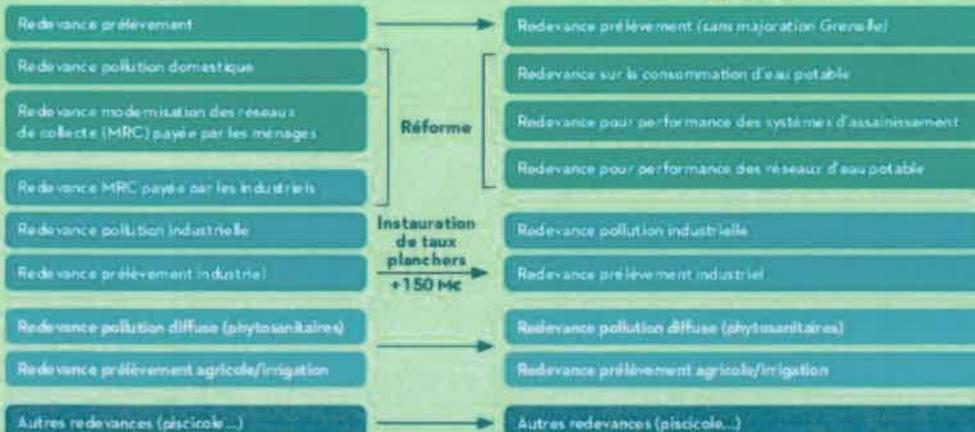
Déclaration et calcul des nouvelles redevances avec indicateurs de performance de l'année 2024 (redevance 2026).

Paiement des soldes consommation 2026 et des acomptes pour la redevance consommation 2027 (en cas de dépassements de seuil). Paiement des redevances pour performance 2026.

3 PRINCIPAUX AXES DE LA RÉFORME

AVANT

APRÈS



1 Promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi maîtriser les fuites d'eau potable et les rejets polluants. La réduction des taux de redevances sera corrélée à la performance des services avec un impact visible sur le prix de l'eau.

2 Taxer davantage les prélèvements dans un contexte de raréfaction des ressources en eau par le relèvement des plafonds des taux de redevances de prélèvement et l'instauration de taux planchers.

3 Renforcer le caractère pollueur-payeur de la fiscalité de l'eau. Au-delà des redevances de performance, la réforme introduit une fourchette pour déterminer le seuil de pollution des activités économiques au-delà duquel un suivi régulier des rejets est nécessaire, avec une majoration de la redevance en cas de défaut de suivi.

Note d'information

A destination des

*Collectivités gestionnaires de services d'eau potable et d'assainissement
Exploitants du service facturant l'eau*

Les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers de l'eau (consommateurs et préleveurs).

Elles constituent les principales recettes de l'agence de l'eau, ce qui lui permet d'accorder, au travers du programme pluriannuel d'intervention, des aides aux collectivités, aux industriels, aux agriculteurs et aux associations pour lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé, préserver les milieux aquatiques et la biodiversité, garantir la qualité et la disponibilité de l'eau. Chaque usager contribue ainsi individuellement, au travers du prix de l'eau, à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie,

Les redevances incitent également chaque redevable à adopter des pratiques vertueuses (économies d'eau, réduction des rejets) et contribuent à la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques : prélèvements d'eau, rejets polluants dans le milieu naturel.

* * *

La réforme des redevances a été instaurée par la loi de finances pour 2024 (article 101), pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce dispositif légal doit être complété par les textes réglementaires d'application.

A la date 10 juillet 2024, l'essentiel de ces textes ont été publiés avec, notamment, la parution du décret 2024-787 du 9 juillet 2024.

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'agence de l'eau du 21 juin 2024 et le comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 se sont prononcés pour la fixation des tarifs des redevances 2025-2030 (l'adoption définitive de ces tarifs nécessite une dernière validation inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration du 19 septembre 2024).

* * *

Rappel des principales évolutions inscrites dans la réforme des redevances :

① Suppression de la redevance pollution domestique de l'eau et création d'une redevance de consommation d'eau potable

Cette nouvelle redevance sera due par chaque usager final du service d'eau potable dont les collectivités (communes et leurs groupements) sans distinction entre consommation domestique et consommation industrielle.

⇒ **Repère** : l'exploitant du service facturant l'eau (collectivités, distributeurs privés) reste l'interlocuteur de l'agence de l'eau pour cette redevance de consommation. Son encaissement s'effectue par application d'un tarif (voté par le comité de bassin du 2 juillet 2024) aux factures émises en 2025. Le reversement des sommes encaissées sera réalisé après déclaration en 2026 (calcul du solde en 2026) ou pourra faire l'objet d'acomptes dès 2025 (à l'instar de ce qui se pratique actuellement pour la redevance pollution domestique)

⇒ **Repère** : les modalités de calcul de la redevance de consommation sont précisées dans le volet réglementaire. La notion de listes de redevables directs n'existe plus ; tous les abonnés au service d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales sont assujettis à la redevance de consommation **sur les factures émises en 2025**.

⇒ **Repère** : la mention « redevance de consommation d'eau potable » devra apparaître dans la rubrique « organismes publics » en lieu et place de la « redevance pollution domestique ».

② **Création de deux nouvelles redevances de performance**

Ces deux nouvelles redevances visent à renforcer l'application des principes pollueur/payeur et préleveur/payeur et à inciter à l'amélioration des rendements épuratoires des systèmes d'assainissement et à la diminution des fuites d'eau.

Elles seront dues à partir de 2026 par les collectivités ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées.

⇒ **Repère** : **Mode de calcul de la redevance de performance des réseaux d'eau potable**

<p>Redevance de performance des réseaux d'eau potable = Tarif voté par le Comité de bassin X m³ eau potable facturé X coefficient de modulation (1- fuite [0 à 0,55] – Connaissance patrimoniale [0 à 0,25])</p>
--

La détermination du coefficient de modulation s'effectuera à partir d'indicateurs d'efficacité de la distribution (pertes estimées du réseau, connaissance patrimoniale). Son mode de calcul est précisé dans le décret 2024-787 et dans l'arrêté du 5 juillet 2024.

Pour la première année d'application de cette nouvelle redevance, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement pour tous à 0,2, correspondant à une performance maximale. Ce coefficient est amené à évoluer les années suivantes en fonction de la réalité des performances constatées.

⇒ **Repère** : **Mode de calcul de la redevance de performance assainissement**

<p>Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif = Tarif voté par le Comité de bassin X m³ assainis facturés X coefficient de modulation (1- Autosurveillance [0 à 0,3] - Conformité réglementaire [0 à 0,2] - Efficacité assainissement [0 à 0,2])</p>
--

La détermination du coefficient de modulation s'effectuera à partir d'indicateurs d'efficacité de l'assainissement (autosurveillance, conformité réglementaire, efficacité pour le réseau et la station de traitement). Son mode de calcul est précisé dans le décret 2024-787 et dans l'arrêté du 5 juillet 2024.

Pour la première année d'application de cette nouvelle redevance, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement pour tous à 0,3, correspondant à une performance maximale. Ce coefficient est amené à évoluer les années suivantes en fonction de la réalité des performances constatées.

⇒ **Repère** : Ces deux nouvelles redevances constituant des charges pour les collectivités gestionnaires, les dispositions réglementaires prévoient (décret 2024-787) que leur valeur soit individualisée et figure sur la facture de l'utilisateur (rubrique « organismes publics ») au moyen de deux **contre-valeurs** calculées **sur les factures émises en 2025**.